



Le CDD « séniors »

Flash seniors

Dans le cadre de l'accord collectif signé le 3 novembre 2009 sur l'emploi des Seniors, la branche s'est engagée à expliquer et diffuser les modalités de recours au CDD « séniors »

*Accueillir
Intégrer
Transmettre
Accompagner*

Le CDD « Séniors »

De quoi s'agit-il ?

Afin de faciliter leur retour à l'emploi et de leur permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de leur retraite à taux plein, ce CDD a une durée de 36 mois et s'adresse aux personnes de 57 ans et plus. Le dispositif d'aide à l'emploi qui devait accompagner ce contrat ne sera finalement pas mis en place.

Pour qui ?

Le CDD « senior » s'adresse aux personnes âgées de plus de 57 ans inscrites depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé (CRP)¹.

Le salarié titulaire d'un CDD « seniors », comme tout autre titulaire d'un CDD « classique », dispose des mêmes droits que les autres salariés de l'entreprise : il exécute son travail dans des conditions identiques (durée du travail, repos hebdomadaire, jours fériés, hygiène et sécurité...) et peut accéder aux mêmes équipements collectifs : transport, restauration, tickets restaurant, ...

Durée du contrat

Le CDD « seniors » peut être conclu pour une durée maximale de 18 mois. Il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder 36 mois.

Rémunération

Sa rémunération doit être au moins égale à celle que percevrait, après période d'essai, un autre salarié de l'entreprise, sous contrat à durée indéterminée, de qualification équivalente et occupant le même poste de travail.

En cas de maladie ou d'accident, le salarié en contrat à durée déterminée, sous réserve d'avoir 1 an d'ancienneté a droit aux indemnités complémentaires prévues par la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique (CCNIP).

Indemnité de précarité

L'avenant du 9 mars 2006 à l'accord national interprofessionnel relatif à l'emploi des seniors en vue de promouvoir leur maintien et leur retour à l'emploi du 13 octobre 2006, prévoit que les titulaires d'un CDD « seniors » bénéficient, à l'issue de leur contrat, d'une indemnité de même nature que l'indemnité de précarité. Son montant ne peut être inférieur à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.

¹ remplacée par le contrat de sécurisation professionnelle

Le CDD « Séniors »

Rappel des dispositions légales

Code du travail

Art. D.1242-2

« Tout employeur, à l'exception des professions agricoles, peut conclure un contrat de travail à durée déterminée, en application du 1° de l'article L. 1242-3, avec une personne âgée de plus de 57 ans inscrite depuis plus de trois mois comme demandeur d'emploi ou bénéficiant d'une convention de reclassement personnalisé afin de faciliter son retour à l'emploi et de lui permettre d'acquérir des droits supplémentaires en vue de la liquidation de sa retraite à taux plein. »

Art. D.1242-7

« Le contrat de travail à durée déterminée conclu pour le retour à l'emploi des salariés âgés, prévu à l'article D. 1242-2, peut être conclu pour une durée maximale de dix-huit mois.

Il peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder trente-six mois. »

Financement

Aide à l'embauche des séniors

Le décret d'application n'est pas publié et l'aide à l'embauche n'est donc pas existante à ce jour.

Prévu dans le cadre de la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010 par l'article L. 5133-11 du Code du travail, le ministère du Travail a confirmé, le 24 mars 2011, que l'exonération totale de cotisations patronales en cas de recrutement d'un demandeur d'emploi de 55 ans ou plus sous CDI ou CDD de plus de six mois ne verrait pas le jour.